

**DÉCISION MUNICIPALE n° DEC 2024-037**

Portant approbation du contrat de maintenance « sécurité » du logiciel Lumiplay et du panneau d'information lumineux avec la société LUMIPLAN VILLE

Le Maire de la commune de VIRY (Haute-Savoie) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2022-049 du 6 septembre 2022 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à Monsieur le Maire ;

Vu la proposition de contrat faite par la société LUMIPLAN VILLE ;

Considérant que le contrat de maintenance du panneau lumineux et du logiciel associé conclu avec LUMIPLAN VILLE est arrivé à échéance le 30 août 2024 ;

Considérant la nécessité d'entretenir le matériel d'information lumineux ainsi que son logiciel de programmation, garantissant la mise à disposition de l'information municipale aux citoyens de la commune de Viry ;

Considérant la connaissance optimale du fonctionnement du matériel et du logiciel associé par la société LUMIPLAN VILLE du fait de la fourniture par cette dernière du matériel ;

DECIDE**Article 1 :**

D'approuver du contrat de maintenance « sécurité » du logiciel Lumiplay et du panneau lumineux FENIX EXCELLENCE Simple Face LED2 112x72 14 avec la société LUMIPLAN VILLE, dont le siège est situé 1 Impasse Augustin Fresnel – BP 60227 – 44815 SAINT HERBLAIN Cedex.

Article 2 :

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- **Objet** : prestations de maintenance curative du matériel FENIX EXCELLENCE Simple Face LED2 112x72 14, comprenant notamment la vérification du bon fonctionnement, le déplacement illimité des techniciens ainsi que la fourniture de la totalité des pièces de rechange, et maintenance du logiciel de programmation visant notamment à le maintenir en bon état de fonctionnement ;
- **Durée** : 1 an à compter du 1^{er} septembre 2024, renouvelable tacitement 4 fois ;
- **Montant** : 1 676,34 € HT annuels, révisable annuellement, Somme à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois, au service de gestion comptable d'Annemasse et à la société LUMIPLAN VILLE.

Viry, le 4 octobre 2024

Le Maire,
Laurent CHEVALIER





<p><u>Service rédacteur</u> : Secrétariat général</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>1.4 - Autres contrats</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affichée le</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifiée à l'intéressé(e) le</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifiée exécutoire le</p>	
<p>Voies et délais de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	